

GE_GERICHTE JTAPI/434/2024 vom 8. Mai 2024

GE Cour de justice, 2024-05-08, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_JTAPI_434_2024

FR: GE_GERICHTE JTAPI/434/2024 du 8 mai 2024

IT: GE_GERICHTE JTAPI/434/2024 del 8 maggio 2024

Erwägungen

E. 3

Selon l'art. 57 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 (LPA- GE - E 5 10), sont notamment susceptibles d'un recours les décisions finales (let. a) et les décisions incidentes, si elles peuvent causer un préjudice irréparable ou si l'admission du recours peut conduire immédiatement à une décision finale qui permet d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse (let. c).

E. 4

Au sens de l'art. 4 al. 1 LPA, sont considérées comme des décisions les mesures individuelles et concrètes prises par l'autorité dans les cas d'espèce fondées sur le droit public fédéral, cantonal ou communal et ayant pour objet de créer, de modifier ou d'annuler des droits et des obligations (let. a), de constater l'existence, l'inexistence ou l'étendue de droits, d'obligations ou de faits (let. b), de rejeter ou de déclarer irrecevables des demandes tendant à créer, modifier, annuler ou constater des droits ou des obligations (let. c).

E. 5

Ce n'est pas la forme de l'acte qui est déterminante, mais son contenu et ses effets. Toute décision au sens de l'art. 4 LPA doit avoir un fondement de droit public. Il ne peut en effet y avoir décision que s'il y a application, au travers de celle-ci, de normes de droit public. De nature unilatérale, une décision se réfère à la loi dont elle reproduit le contenu normatif de la règle. Une décision tend à modifier une situation juridique préexistante. Pour déterminer s'il y a ou non décision, il y a lieu de considérer les caractéristiques matérielles de l'acte. Un acte peut ainsi être qualifié de décision (matérielle), si, par son contenu, il en a le caractère, même s'il n'est pas intitulé comme tel et ne présente pas certains éléments formels typiques d'une décision, telle l'indication des voies de droit (arrêt du Tribunal fédéral 2C_282/2017 précité consid. 2.1 et les références citées).

E. 6

En droit genevois, la notion de décision est calquée sur le droit fédéral, ce qui est également valable pour les cas limites, ou plus exactement pour les actes dont l'adoption n'ouvre pas de voie de recours. De manière générale,

- 6/10 - A/4093/2023 les communications, opinions, recommandations et renseignements ne déploient aucun effet juridique et ne sont pas assimilables à des décisions (arrêts du Tribunal fédéral 1C_593/2016 du 11 septembre 2017 consid. 2.2 ; 8C_220/2011 du 2 mars 2012 consid. 4.1.2 ; ATA/1024/2020 du 13 octobre 2020 consid. 3c).

E. 7

Constitue une décision finale celle qui met un terme à l'instance engagée (ATA/261/2009 du 19 mai 2009 ; Pierre MOOR/Etienne POLTIER, Droit administratif, vol. 2, 3ème éd.,

203 n° 2.2.4.2, p. 256). Sont des décisions incidentes celles prises pendant le cours de la procédure, qui ne représentent qu'une étape vers la décision finale (Pierre MOOR/Etienne POLTIER, op. cit., p. 225, n. 2.2.4.2).

E. 8

De jurisprudence constante, l'ordre de déposer une demande d'autorisation de construire est une décision incidente (ATA/341/2024 du 5 mars 2024 consid. 2.4 ; ATA/957/2020 du 29 septembre 2020 consid. 4 ; ATA/1399/2019 du 17 septembre 2019 confirmé par un arrêt du Tribunal fédéral 1C_557/2019 du 21 avril 2020 ; ATA/1548/2017 du 28 novembre 2017 consid. 4 ; ATA/433/2018 du 8 mai 2018 consid. 4) qui ne cause aucun préjudice irréparable aux recourants (arrêt du Tribunal fédéral 1C_278/2017 du 10 octobre 2017 consid. 2.2 et 2.3, qui confirme l'ATA/360/2017 du 28 mars 2017). Le Tribunal fédéral a notamment précisé, s'agissant de l'obligation de constituer un dossier en vue du dépôt d'une requête en autorisation, que si elle impose différentes démarches aux propriétaires concernés, on ne saurait considérer qu'elle cause un préjudice irréparable (arrêt du Tribunal fédéral 1C_278/2017 précité consid. 2.3.2). En outre, il a retenu que les coûts liés à de telles procédures ne constituent pas un préjudice juridique (ATF 135 II 30 consid. 1.3.4 ; arrêts du Tribunal fédéral 1C_392/2016 et 1C_390/2016 du 5 septembre 2016 consid. 2.2).

E. 9

Selon le Tribunal fédéral, la procédure d'autorisation de construire doit permettre à l'autorité de contrôler, avant la réalisation du projet, sa conformité aux plans d'affectation et aux réglementations applicables. Pour déterminer si l'aménagement prévu est soumis à cette procédure, il faut évaluer si, en général, d'après le cours ordinaire des choses, il entraînera des conséquences telles qu'il existe un intérêt de la collectivité ou des voisins à un contrôle préalable (ATF 139 II 134 consid. 5.2 ; ATF 123 II 256 consid. 3 ; ATF 120 Ib 379 consid. 3c, ATF 119 Ib 222 consid. 3a ; arrêt 1C_107/2011 du 5 septembre 2011 consid. 3.2).

Lorsque l'intéressé, précédemment invité à déposer une demande d'autorisation de construire pour régulariser la situation, ne s'y conforme pas, ni ne détruit la construction querellée, le département prononce une décision, sujette à recours, conformément aux art. 129 et 130 LCI (ATA/526/2016 et ATA/527/2016 du 21 juin 2016, consid. 2). L'ordre de déposer une demande d'autorisation de construire constitue une concrétisation du principe de proportionnalité en lien avec l'art. 129 LCI (ATA/1399/2019 du 17 septembre 2019), étant relevé qu'il ne sert à rien de

- 7/10 - A/4093/2023 demander une autorisation de construire en vue de régularisation lorsque la construction viole gravement le droit (Piermarco ZEN-RUFFINEN/ Christine GUY-ECABERT, Aménagement, construction, expropriation, 2001, p. 425), mais qu'inversement, le fait de passer par une procédure en autorisation de construire en bonne et due forme « est la meilleure manière de garantir les droits du détenteur de la construction et des tiers puisqu'elle mène à une décision dont la publicité est assurée au début puis au terme de la procédure » (ATA/1258/2015 du 24 novembre 2015 et réf. cit.).

E. 10

Selon la jurisprudence constante du Tribunal fédéral, un préjudice est irréparable au sens de l'art. 57 let. c LPA lorsqu'il ne peut être ultérieurement réparé par une décision finale entièrement favorable au recourant (ATF 138 III 46 consid. 1.2 ; 134 III 188 consid. 2.1 et 2.2 ; 133 II 629 consid. 2.3.1). Un intérêt économique ou un intérêt tiré du principe de l'économie de procédure peut constituer un tel préjudice (ATF 135 II 30 ; 134 II 137 ; 127 II

132 consid. 2a ; 126 V 244 consid. 2c ; 125 II 613 consid. 2a). Le simple fait d'avoir à subir une procédure et les inconvénients qui y sont liés ne constitue toutefois pas, en soi, un préjudice irréparable (ATF 133 IV 139 consid. 4 ; arrêt du Tribunal fédéral 1C_149/2008 du

E. 12

Lorsqu'il n'est pas évident que le recourant soit exposé à un préjudice irréparable, il lui incombe d'expliquer dans son recours en quoi il serait exposé à un tel préjudice et de démontrer ainsi que les conditions de recevabilité de son recours sont réunies (ATF 136 IV 92 consid. 4).

E. 13

En l'espèce, la décision attaquée retient que la réalisation des constructions et installations qu'elle mentionne était soumise à autorisation de construire en application de la LCI et, qu'en l'absence d'une telle autorisation, ces ouvrages constituent une infraction à cette loi. Eu égard à ce constat, cette décision ordonne le dépôt d'une demande d'autorisation de construire, laquelle donnera lieu à une décision d'octroi ou de refus y relative. Elle ne préjuge pas de la décision finale, laquelle est expressément réservée selon les termes de ladite décision. A titre subsidiaire, le département invite également le recourant, s'il devait ne pas souhaiter déposer de demande d'autorisation de construire en vue de régulariser les installations érigées sans droit sur sa parcelle, à procéder à la mise en conformité des lieux. Il ne lui ordonne ainsi pas d'emblée d'en entreprendre la démolition. Par conséquent, une éventuelle remise en état dépendra du souhait du recourant de se conformer à l'ordre de dépôt précité mais également de l'issue de la procédure

- 8/10 - A/4093/2023 d'instruction d'une éventuelle demande d'autorisation de construire, qui pourrait aboutir à la régularisation des objets concernés sans qu'aucune remise en état ne soit nécessaire. Il découle de ce qui précède que la décision du _____ 2023 n'a pas d'autres effets juridiques que d'ordonner au recourant de déposer une demande d'autorisation de construire afin de régulariser les différents éléments dont elle fait la description. En se limitant à l'inviter à déposer une DD, elle constitue une étape qui devra conduire le département à analyser le dossier au fond. Elle ne met donc pas fin à la procédure mais en ouvre une nouvelle phase. La procédure que sera amené à instruire le département prendra fin par une décision qui pourra soit autoriser les constructions litigieuses, soit refuser l'autorisation de construire visant à les régulariser. Partant, la décision litigieuse est bien une décision incidente. Concernant l'existence d'un éventuel dommage irréparable causé au recourant par cette décision, il sera relevé que l'instruction d'une demande d'autorisation de construire permettra au DT et aux instances spécialisées d'examiner le bien-fondé des arguments avancés par l'intéressé en faveur du maintien de certaines des installations concernées, arguments irrelevants dans le cadre de la présente procédure. De plus, en l'état, et contrairement à ce que soutient le recourant, la procédure civile en cours n'empêche nullement le dépôt d'une requête en autorisation de construire, étant relevé qu'il n'est pas été établi que l'autre copropriétaire ne serait pas disposé à cosigner une telle demande. Le DT a enfin indiqué qu'il était prêt à revoir sa position si le recourant apportait des éléments plus concrets. Ainsi, eu égard aux développements qui précèdent et selon la jurisprudence constante mentionnée supra, l'ordre de dépôt d'une demande d'autorisation de construire n'est pas susceptible de causer un préjudice irréparable au recourant, ce que ce dernier ne soutient d'ailleurs pas. Il n'apparaît pas davantage que l'admission du recours s'agissant de l'ordre litigieux précité conduirait

immédiatement à une décision finale qui permettrait d'éviter une procédure probatoire longue et coûteuse, ce que le recourant ne prétend pas non plus. Dans ces conditions, la décision attaquée ne saurait faire l'objet d'un recours immédiat auprès du tribunal. Le recours doit donc être déclaré irrecevable. Le présent jugement rend sans objet la demande de suspension de la procédure.

E. 14

Statuant sur une décision incidente, le présent jugement constitue lui-même une décision incidente (ATF 139 V 600 consid. 2.1) soumise à un délai de recours de dix jours (art. 62 al. 1 let. b LPA).

E. 15

En application des art. 87 al. 1 LPA et 1 et 2 du règlement sur les frais, émoluments et indemnités en procédure administrative du 30 juillet 1986 (RFPA - E 5 10.03), le recourant qui succombe est condamné au paiement d'un émolument s'élevant à

- 9/10 - A/4093/2023 CHF 500.- ; il est couvert par l'avance de frais de CHF 900.- versée à la suite du dépôt du recours.

- 10/10 - A/4093/2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.